# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE-LA-GAINAMINE PEUPLE FRANÇAIS DE BRIVE

R.G. nº 094 de 2016

**JUGEMENT** 

SECTION: COMMERCE

AUDIENCE PUBLIQUE DU **LUNDI 4 DECEMBRE 2017** 

**AFFAIRE:** 

**MENARD** Katia contre SNCF

MINUTE Nº 17 de 2017

**DÉCISION:** 

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- \* demandeur:
- \* défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

Madame Katia MENARD 4 Rue Guynemer **19100 BRIVE** 

Partie demanderesse comparante assistée de Madame Denise VEAU-LACHAUD, défenseur syndical

S.N.C.F. 34 Rue du Commandant Mouchotte **75014 PARIS** 

Partie défenderesse représentée Madame Muriel BLANCHARD, D.R.H. assistée de Maître Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

Syndicat C.G.T. des Cheminots de BRIVE 21 Rue Jean Fieyre 19100 BRIVE

Partie intervenante représentée par Madame Denise VEAU-LACHAU, défenseur syndical

> Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré:

- Monsieur Philippe FANTONI, Président (S)
- Madame Sandrine RAYNAL, Assesseur (S)
- Monsieur Gérard NOIZAT, Assesseur (E)
- Monsieur Yannick MARTIN, Assesseur (E)

Assistés lors des débats de Madame Chloé SCHMITT, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame SCHMITT faisant fonction de Greffier

Audience des débats : Lundi 15 Mai 2017

STANCTURE SHOOT

Par demande déposée au Greffe le 1<sup>er</sup> juin 2016, Madame Katia MENARD a fait appeler devant le Bureau de Jugement de la Section Commerce du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la Société SNCF ainsi que le Syndicat CGT des Cheminots de BRIVE, partie intervenante.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à l'audience du lundi 28 Novembre 2016 à 09 H 30.

Après renvoi sollicité par les parties, l'affaire est venue en ordre utile à l'audience du lundi 15 mai 2017 à 9 h 30.

A cette audience, Madame Denise VEAU-LACHAUD, défenseur syndical pour Madame Katia MENARD, a demandé au Conseil de :

En tout état de cause,

- Prononcer la requalification du CUI-CAE emploi d'avenir de Madame MENARD en contrat à durée indéterminée ;
- Condamner la SNCF à verser à Madame MENARD un montant brut de 8.799,72 € à titre d'indemnité de requalification ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement ;
- Condamner la SNCF à verser à Madame MENARD une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A titre principal,

- Ordonner la réintégration de Madame MENARD dans son emploi au sein de l'Etablissement Commercial des Trains de Limoges.

A titre subsidiaire,

- Condamner la SNCF à verser à Madame MENARD un montant brut de 879,97 € au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- Condamner la SNCF à verser à Madame MENARD un montant brut de 2.933,24 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et un montant brut de 293,24 € au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis;
- Condamner la SNCF à verser à Madame MENARD un montant brut de 17.599,24 € au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Puis Maître Eric DAURIAC, avocat pour la Société SNCF, a demandé au Conseil de :

- Débouter Madame MENARD de l'ensemble de ses demandes ;
- La condamner à la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe est fixé au 25 septembre 2017, prorogé au 4 décembre 2017.

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

## **FAITS ET PRÉTENTIONS:**

Madame Katia MENARD a été embauchée par la SNCF mobilités le 10 juin 2013 par le biais d'un Contrat d'Avenir pour une durée déterminée allant jusqu'au 9 décembre 2014, son Contrat a été prolongé jusqu'au 9 juin 2016, sa fonction étant d'assurer des missions d'accompagnement des voyageurs.

Madame Katia MENARD a saisi le Conseil de Prud'hommes de BRIVE contre la SNCF mobilités, au principal, en vue d'obtenir la requalification de son Contrat d'Avenir en Contrat de Travail à durée indéterminée ainsi que sa réintégration.

Pour ce qui concerne l'exposé des prétentions des parties ainsi que leur argumentation, il est expressément renvoyé à leurs écritures développées oralement à l'audience du 15 mai 2017.

### **DISCUSSION:**

## \* Sur la requalification du Contrat d'Avenir en CDI et la réintégration:

Attendu que Madame Katia MENARD demande au Conseil, la requalification de son Contrat d'Avenir en Contrat de Travail à durée indéterminée au motif que les missions qui lui ont été confiées correspondaient aux missions classiques de la SNCF mobilités, ce qui indiquerait que le poste qu'elle occupait était un poste permanent n'étant pas conforme aux dispositions de l'article L.5134-110 du Code du Travail qui précise : "L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du Contrat de Travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois...."et que d'autre part les obligations de formation de son employeur n'auraient pas été respectées conformément à l'article L.5134-117 qui prévoit que chaque salarié dont le Contrat prend fin se voit délivrer un document qui reprend "Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir qui sont reconnues par une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience...."

Attendu que si la SNCF mobilités reconnaît toutefois avoir pris du retard dans l'élaboration de ce document, elle précise que Madame Katia MENARD a bénéficié d'un suivi régulier et personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle en interne et en externe et elle fournit au débat des compte-rendus d'entretien qui lui ont permis du changement dans les fonctions qu'elle exerçait, notamment quand elle est passée d'aide-comptable logistique à LIMOGES à agent d'accueil à BRIVE, que lors des deux formations qui lui ont été proposées en vue de son recrutement dans un cadre permanent à l'issue de ses deux périodes de CUI-CAE :

- Agent du service commercial voyageurs gare.
- Agent d'escale.

Madame Katia MENARD a manifesté de l'intérêt pour la formation d'agent commercial mais disponible que sur la région du Limousin, elle reconnaît par ailleurs avoir bénéficié de multiples formations qui lui ont "... permis de développer des connaissances et des compétences, que je peux mettre en application au quotidien sur le terrain et notamment en situation perturbée." précise-t'elle dans un document signé du 29 octobre 2014.

Attendu qu'à l'issue de sa première période de son CUI-CAE, la SNCF mobilités lui a proposé d'intégrer l'école d'ASCT à LIMOGES, mais elle a échoué aux épreuves d'admission. Puis, dans sa seconde période et après qu'elle ait émis le souhait d'être recrutée dans les métiers de vente et d'accueil au sein de la SNCF mobilités, elle se voyait proposer le 17 septembre 2015 par la SNCF mobilités, deux propositions d'agent d'accueil sur NICE et sur la région parisienne. Madame Katia MENARD ne voulant pas quitter la région du Limousin, refusait ces propositions.

Attendu que Madame Katia MENARD a restreint sa mobilité à la région de LIMOGES, qu'aucun poste n'était disponible à court terme dans les métiers d'accueil et de vente sur ce périmètre, son recrutement s'est, dès lors avéré impossible par la SNCF mobilités.

Par conséquent, Le Conseil de Prud'hommes estime que la SNCF mobilités a parfaitement respecté ses obligations contractuelles conformément aux dispositions des articles L.5134-110 et suivants du Code du Travail ainsi qu'aux dispositions de l'article L.1242-1 du Code du Travail qui précise: "Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.", et déboute en conséquence Madame Katia MENARD de sa demande de requalification du CUI-CAE en CDI et de sa demande indemnitaire de requalification. Le Conseil de Prud'hommes la déboute également de sa demande de réintégration.

# \* Sur l'article 700 du CPC et les dépens :

Attendu que Madame Katia MENARD succombe à l'instance, que la SNCF mobilités a du engager des frais irrépétibles pour la défense de ses intérêts.

Le Conseil considère de bon droit de condamner Madame Katia MENARD à verser la somme symbolique de un euro à la SNCF mobilités au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de la condamner aux entiers dépens de l'instance.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section COMMERCE, statuant par Jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

**DÉBOUTE** Madame Katia MENARD de sa demande de requalification de son Contrat d'Avenir (CUI-CAE), en Contrat de Travail à durée indéterminée et la déboute de sa demande de réintégration;

CONDAMNE Madame Katia MENARD, à verser à la SNCF mobilités, la somme de ;

> 1 Euro, au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

**DÉBOUTE** Madame Katia MENARD de ses demandes plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** Madame Katia MENARD, aux entiers dépens de l'instance y compris les frais éventuels d'exécution du présent jugement ;

**RAPELLE** que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 de Code du Travail.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Philippe FANTONI, Président, et par Madame Chloé SCHMITT, Greffier.

Le Greffi

Le Président,

POUR EXPÉDITION CONFORME LE GREFFIER



The same of the same